

## NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de faire disparaître, dans le cas de la Commission canadienne du blé, la coutume de verser des commissions aux agents pour la vente de cette céréale, et de lui donner la liberté de faire ses opérations de vente sans employer ni payer ce service peu nécessaire.

Les alinéas de l'article 8 que l'on projette d'abroger et de rédiger sous une forme modifiée, et le début de l'article, se lisent comme suit :

« 8. Il incombe à la Commission :

- h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;
- i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;
- j) D'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;»